

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME À TRAVERS L'ACTIVITÉ ET LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNE ET INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME



ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE

Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

I. INTRODUCTION

1. C'est pour moi un grand privilège et un grand honneur que de m'adresser à vous à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Permettez-moi tout d'abord de remercier votre Cour - sœur de la nôtre - en la personne de son éminent président, le juge Luzius Wildhaber, de m'avoir fait l'honneur de cette invitation. Au cours des quatre années et demie passées de ma présidence à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, j'ai eu le plaisir d'entretenir d'excellentes relations avec le président Wildhaber et certains de ses collègues, juges de la Cour européenne; nous sommes en effet parvenus à instaurer un précieux mode de coopération par le biais de réunions conjointes, qui ont lieu périodiquement ou annuellement, tour à tour à Strasbourg et à San José, au Costa Rica, entre des délégations de juges et d'agents des greffes respectifs de nos deux juridictions internationales des droits de l'homme, et ce aux fins d'un échange d'informations et d'une appréciation concernant les tendances qui se dégagent actuellement de nos activités et les développements jurisprudentiels récents des deux juridictions.

2. Ce dialogue permanent que nos deux juridictions internationales ont eu la sagesse de maintenir durant les quatre années et demie écoulées nous a en fait tous aidés à mieux comprendre les problèmes auxquels nous sommes confrontés dans notre travail quotidien (car les systèmes régionaux de protection fonctionnent dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme), et a accru notre sens de la solidarité qui, après tout, constitue le socle même de notre action pour la défense des droits de l'homme. Cette protection est en effet une conquête irréversible et décisive de la civilisation, et notre obligation commune est de ne permettre aucun recul.

L'esprit de confiance mutuelle entre nos deux cours a de plus rendu possible une remarquable fertilisation jurisprudentielle croisée, grâce à laquelle les deux tribunaux internationaux des droits de l'homme ont largement contribué au renforcement du droit international des droits de l'homme et à l'impact de celui-ci sur le droit international en général.

3. En fait, la jurisprudence évolutive des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme fait désormais partie du patrimoine juridique de l'ensemble des Etats et des peuples de nos continents. Dans le cadre du dialogue souple et constructif maintenu par nos deux juridictions internationales durant les quatre années et demie écoulées, ce jour du 22 janvier 2004 est très particulier pour moi, puisque j'ai le plaisir de retrouver les éminents juges de la Cour européenne et les agents de son greffe, cette fois-ci pour la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004, qui sera une nouvelle année de travail en faveur de la prééminence des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce soir, dans mon discours, je m'efforcerai de me concentrer sur ce que je considère être les éléments saillants du fructueux dialogue entre nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme, considérés sous l'angle de leurs dimensions jurisprudentielle et institutionnelle actuelles. Je présenterai ensuite mes conclusions.

II. LA DIMENSION JURISPRUDENTIELLE

4. Malgré les différences entre les réalités propres aux deux continents sur lesquels elles déploient leurs activités, les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ont des jurisprudences qui présentent des rapprochements et des convergences. La façon d'aborder les questions fondamentales d'interprétation

et d'application des deux conventions régionales des droits de l'homme est un bon exemple de la convergence des points de vue. Je considère la riche jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention européenne comme une contribution majeure de la Cour européenne au droit international des droits de l'homme dans son ensemble. Sa jeune sœur, la Cour interaméricaine, a également eu l'occasion, lors du règlement d'affaires qui reflétaient les réalités des droits de l'homme sur le continent américain, de constituer sa propre jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention américaine, faisant ainsi apparaître, comme je l'ai indiqué, une convergence rassurante avec la jurisprudence de la Cour européenne.

5. Ces jurisprudences convergentes ont donné lieu au constat, de part et d'autre de l'Atlantique, que les traités en matière de droits de l'homme revêtent un caractère particulier (qui les distingue des traités multilatéraux traditionnels); que ces traités ont une essence normative, d'ordre public; que leurs dispositions doivent être interprétées de manière autonome; qu'il faut veiller en les appliquant à apporter une protection effective (effet utile) des droits garantis; que les obligations qui y sont consacrées ont bien un caractère objectif et qu'elles doivent être dûment observées par les Etats parties, qui par ailleurs ont le devoir commun d'assurer la garantie collective des droits protégés; et que les restrictions acceptables (limitations et dérogations) à l'exercice des droits garantis doivent être interprétées de manière étroite. L'activité des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme a en effet contribué à la création d'un ordre public international fondé sur le respect des droits de l'homme en toutes circonstances.

6. Par ailleurs, l'interprétation dynamique ou évolutive de nos conventions respectives des droits de l'homme (dimension intertemporelle) a été suivie tant par la Cour européenne (affaires *Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978; *Airey c. Irlande*, 1979; *Marckx c. Belgique*, 1979; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, entre autres) que par la Cour interaméricaine (seizième avis consultatif, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, 1999; dix-huitième avis consultatif, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, 2003). Dans son seizième avis consultatif, qui est complètement original et occupe une place de premier ordre (il a inspiré la jurisprudence internationale *in statu nascendi* en la matière), la Cour interaméricaine a précisé qu'en interprétant les dispositions de la Convention américaine elle devait étendre la protection aux situations nouvelles (par exemple en ce qui concerne le respect du droit à l'information sur l'assistance consulaire) sur la base des droits préexistants. La même vision des choses

ressort d'ailleurs de son dix-huitième avis consultatif (le plus récent), qui est tourné vers l'avenir.

7. S'agissant du droit procédural, l'une des grandes questions sur lesquelles se sont étendues les deux juridictions est précisément celle de l'accès à la justice au niveau international, accès que donnent les deux conventions, par la mise en œuvre de leurs dispositions respectives sur la compétence internationale des deux cours des droits de l'homme et sur le droit de recours individuel. A mes yeux, ces dispositions - véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de l'homme - sont si importantes que toute démarche visant à les affaiblir menacerait le fonctionnement de l'ensemble du système de protection prévu par les deux conventions régionales. Ces dispositions constituent les principaux piliers du mécanisme qui permet à l'individu de s'émanciper à l'égard de son propre Etat. Cette conception est en train de progresser, puisqu'elle est apparue au moment où s'annonce la création d'un nouveau tribunal international des droits de l'homme (une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), en vertu du Protocole de 1998 relatif à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

8. Dans le système de Strasbourg, le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 (lors d'une cérémonie officielle à laquelle j'ai eu le plaisir d'assister, ici même, au Palais des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en tant que représentant de la Cour interaméricaine), a reconnu aux individus le *jus standi*, droit d'accès direct à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le système de San José, au Costa Rica, les individus se sont vu conférer en vertu de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, par l'adoption - étape historique - du règlement actuel de la Cour (entré en vigueur le 1^{er} juin 2001), le *locus standi*, c'est-à-dire la capacité d'ester en justice, grâce à laquelle ils peuvent participer directement à toutes les phases de la procédure devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

9. Malgré les difficultés auxquelles nos deux juridictions sont aujourd'hui confrontées, notamment en raison du volume croissant des affaires (la Cour européenne dans une bien plus large mesure que la Cour interaméricaine), les individus ont été élevés au rang de sujets du droit international des droits de l'homme, dotés de la pleine capacité en matière procédurale, et ont retrouvé la foi dans la justice humaine alors que celle-ci semblait sur le déclin au niveau du droit interne. Cette grande avancée sur le plan procédural - avec le caractère automatique de la compétence internationale de la Cour européenne et des progrès récents allant dans le même sens à la Cour interaméricaine

- nous donne fortement à penser, en ce qui concerne nos deux juridictions, que le vieil idéal de la justice internationale prend enfin corps.

10. Il s'agit là d'un point qui mérite d'être souligné en cette occasion, car dans certains cercles juridiques internationaux, l'attention a ces dernières années été détournée de cette réalisation fondamentale au profit du faux problème qu'est la «prolifération des tribunaux internationaux». Cette expression de courte vue, inélégante et péjorative méconnaît purement et simplement l'élément central des avancées considérables du vieil idéal de justice internationale dans notre monde contemporain. La création de nouveaux tribunaux internationaux n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution du droit international contemporain, ainsi que de la quête et de l'édification actuelles d'une communauté internationale guidée par la primauté du droit et attachée à la concrétisation de la justice. L'apparition de ces juridictions est de plus la reconnaissance de la supériorité des moyens judiciaires de régler les litiges; elle met en évidence la prééminence du droit dans les sociétés démocratiques et écarte toute abdication en faveur du volontarisme de l'Etat.

11. Après les idées et les écrits clairvoyants de Nicolas Politis et Jean Spiropoulos en Grèce, d'Alejandro Álvarez au Chili, d'André Mandelstam en Russie, de Raul Fernandes au Brésil, de René Cassin et Georges Scelle en France, de Hersch Lauterpacht au Royaume-Uni, de John Humphrey au Canada, entre autres, il a fallu attendre des décennies pour qu'arrivent les progrès actuels dans la concrétisation de la justice internationale qui, aujourd'hui, loin de menacer et de saper le droit international, l'enrichissent et le renforcent au contraire. Le développement rassurant des tribunaux internationaux est le signe d'une nouvelle époque, et nous devons nous montrer à la hauteur pour permettre à chacune de ces juridictions d'apporter sa contribution à l'évolution constante du droit international en quête de justice internationale.

12. En matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, le développement et la consolidation des juridictions internationales des droits de l'homme sur nos deux continents - l'Europe et l'Amérique - témoignent des progrès notoires réalisés à notre époque par le vieil idéal que représente la justice internationale. Le dialogue fécond que nos deux cours des droits de l'homme ont instauré au cours des années passées dans un esprit de coopération, de respect mutuel et de coordination dans la défense d'une cause et d'un idéal communs constitue aujourd'hui une source d'inspiration pour d'autres tribunaux internationaux.

13. La Cour européenne et la Cour interaméricaine ont toutes deux, à juste titre, imposé des limites au volontarisme étatique, protégé l'intégrité de leurs

conventions respectives des droits de l'homme ainsi que la prépondérance des considérations d'ordre public face à la volonté de tel ou tel Etat, élevé les exigences relatives au comportement de l'Etat, instauré un certain contrôle sur l'imposition de restrictions excessives par les Etats, et, de façon rassurante, mis en valeur le statut des individus en tant que sujets du droit international des droits de l'homme en les dotant de la pleine capacité sur le plan procédural. En ce qui concerne le fondement de leur juridiction contentieuse, la fermeté de leur position en faveur de l'intégrité des mécanismes de protection des deux conventions est bien illustrée, notamment par les décisions ou arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Belilos c. Suisse* (1988), *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires, 1995), et *Ilascu, Lesco, Ivantoc et Petrov-Popa c. Moldova et la Fédération de Russie* (2001), ainsi que par les décisions de la Cour interaméricaine dans les affaires *Tribunal constitutionnel et Ivcher Bronstein c. Pérou*, (compétence, 1999), ou encore *Hilaire, Constantine et Benjamin et consorts c. Trinité-et-Tobago* (exception préliminaire, 2001).

14. En résolvant correctement les questions procédurales fondamentales soulevées dans les affaires susmentionnées, nos deux juridictions internationales ont fait un bon usage des méthodes du droit international public pour renforcer leurs compétences respectives en matière de protection de la personne humaine. Elles ont de façon décisive préservé l'intégrité des mécanismes de protection des conventions américaine et européenne des droits de l'homme, permettant ainsi l'émancipation juridique de la personne humaine vis-à-vis de son propre Etat.

15. S'agissant des dispositions normatives, la contribution de nos deux cours est illustrée par de nombreux précédents jurisprudentiels concernant les droits protégés par chacune des deux conventions régionales. La Cour européenne dispose d'une vaste et impressionnante jurisprudence, par exemple sur le droit de la personne à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention européenne) ou sur le droit à un procès équitable (article 6). La Cour interaméricaine a quant à elle une importante jurisprudence sur le droit fondamental à la vie, qui englobe les conditions de vie, depuis sa décision dans l'affaire cruciale des «enfants de la rue» (*Villagrán Morales et consorts c. Guatemala*, fond, 1999).

16. Nos deux juridictions ont bâti une jurisprudence remarquable sur le droit d'accéder à la justice (et d'obtenir réparation) au niveau international. Dans le fameux arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du massacre de *Barrios Altos* (2001), qui concernait le Pérou, la Cour interaméricaine a déclaré que les mesures d'amnistie, de prescription et d'exclusion de la responsabilité qui

visent à entraver la recherche et le châtement des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme (actes de torture, exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, ou encore disparitions forcées) sont inadmissibles, car elles portent atteinte à des droits inaliénables reconnus par le droit international des droits de l'homme. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour (en ce qui concerne la prescription) dans sa récente décision dans l'affaire *Bulacio c. Argentine* (2003).

17. L'abondante jurisprudence de la Cour européenne recouvre la quasi-totalité des droits protégés par la Convention européenne et certains de ses protocoles. La jurisprudence croissante de la Cour interaméricaine semble quant à elle novatrice et tournée vers l'avenir en ce qui concerne la réparation dans ses multiples formes et les mesures provisoires de protection, ces dernières bénéficiant quelquefois aux membres de toute une communauté humaine (notamment dans la situation actuelle de conflit armé en Colombie).

III. LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE

18. J'en viens à présent au volet institutionnel. Nos deux cours ont le souci permanent et bien légitime de préserver et renforcer leur autonomie en tant que tribunaux internationaux des droits de l'homme. En ce qui concerne la Cour interaméricaine, cette préoccupation englobe ses relations avec l'organisation mère, à savoir l'Organisation des Etats américains (OEA). En fait, au cours des années passées, la Cour interaméricaine a pris des initiatives concrètes pour assurer et renforcer son autonomie en tant que tribunal international des droits de l'homme. Au rang des grandes initiatives figure l'accord d'autonomie administrative conclu avec le Secrétariat général de l'OEA et en vigueur depuis le 1 janvier 1998.

19. Cet accord - qui entre autres définit les règles relatives à l'allocation de ressources, par l'Assemblée générale de l'OEA, aux activités de la Cour - vise essentiellement à garantir à la Cour interaméricaine une réelle indépendance administrative en tant que tribunal international des droits de l'homme en lui permettant de gérer son propre budget, de prendre ses propres décisions en matière de recrutement d'agents du greffe et d'être autonome dans l'acquisition de biens et la location de services. Dans la pratique, cet accord s'est en effet avéré être un instrument important pour l'autonomie administrative de la Cour.

20. Une communication régulière avec l'organisation mère est bien sûr maintenue. Il s'agit là d'un élément crucial, par exemple en ce qui concerne la supervision

de l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine. Si le système de protection européen comporte un mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres, il n'y a rien d'équivalent dans le système interaméricain. Pour combler cette lacune, j'ai jugé bon de proposer aux organes compétents de l'OEA la création d'un groupe de travail permanent de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de l'OEA; ce groupe de travail serait chargé d'informer les organes principaux - à savoir le Conseil permanent et l'Assemblée générale - du degré d'observation des arrêts de la Cour interaméricaine par les Etats parties à la Convention américaine, et présenterait ses recommandations sur les décisions à prendre dans chaque cas par l'Assemblée générale de l'OEA.

21. Plus généralement, tous ces éléments donnent à penser que l'avenir du système interaméricain de protection des droits de l'homme dépend à présent d'une série de mesures que doivent prendre les Etats de la région. Il s'agit premièrement de la ratification de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (et de ses deux protocoles, ainsi que des conventions interaméricaines sectorielles) par *tous* les Etats de la région. Si dans le système européen 44 Etats membres du Conseil de l'Europe sur 45 sont parties à la Convention européenne, dans le système interaméricain - différence notable - 25 Etats membres de l'OEA sur 34 sont parties à la Convention américaine, et 21 Etats ont accepté la juridiction contentieuse obligatoire de la Cour.

22. Les États qui se sont exclus eux-mêmes du régime juridique de la Convention américaine - comme ceux d'Amérique du Nord - ont envers le système interaméricain de protection des droits de l'homme une dette historique dont ils feraient bien de s'acquitter. Après tout, c'est par l'initiative d'un Etat et sa détermination à devenir partie aux traités relatifs aux droits de l'homme et d'assumer les obligations conventionnelles de protection qui y sont consacrées que l'on peut le mieux apprécier la réalité de son attachement à la protection des droits de l'homme reconnus sur le plan international. Les mêmes critères, principes et normes doivent s'appliquer à tous les Etats - qui sont égaux sur le plan juridique - et doivent profiter à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité ou d'autres caractéristiques.

23. Deuxièmement, tout cela doit nécessairement aller de pair avec l'adoption au niveau national des mesures indispensables à la mise en œuvre de la Convention américaine. Si dans le système européen la Convention européenne est désormais intégrée dans le droit interne de la totalité des 44 Etats parties, on ne peut pas encore en dire autant dans le cadre du système interaméricain. Tant que l'ensemble des Etats de l'OEA

n'auront pas ratifié la Convention américaine, n'auront pas pleinement accepté la juridiction contentieuse de la Cour et n'auront pas incorporé les dispositions normatives de la Convention dans leur droit interne, de grands progrès seront peu probables dans le dispositif interaméricain de défense des droits de l'homme. Le régime de protection internationale n'a qu'un effet limité si ses normes conventionnelles n'atteignent pas la base des sociétés nationales.

24. Troisièmement, seuls trois Etats de la région (Colombie, Costa Rica et Pérou) s'appuient actuellement sur des procédures de droit interne pour garantir l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine ; il y a une nécessité urgente à ce que tous les Etats parties à la Convention américaine se dotent de procédures de ce type fonctionnant en permanence. Quatrièmement, il convient d'examiner de manière approfondie la proposition officielle de la Cour interaméricaine concernant un projet de protocole portant modification de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, projet qui vise à renforcer le mécanisme de protection par la reconnaissance du *jus standi* (et non plus seulement du *locus standi*) des individus devant la Cour interaméricaine, et du caractère *automatique* de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

25. Cinquièmement, les Etats parties à la Convention américaine doivent être prêts à assurer conjointement la *garantie collective* de cette Convention, parallèlement à l'établissement, dans le cadre de l'OEA, d'un mécanisme de supervision (contrôle permanent) de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. Sixièmement, enfin, l'OEA doit garantir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale n. 1828 (2001) et 1850 (2002), l'allocation de crédits nettement plus élevés à la Cour interaméricaine, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de faire face aux exigences nouvelles et croissantes en matière de protection.

V. CONCLUSIONS

26. Permettez-moi de conclure ce discours par une dernière série de réflexions. Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'interprétation et l'application de certaines dispositions de tel ou tel traité relatif aux droits de l'homme guident quelquefois l'interprétation et l'application des dispositions équivalentes d'un autre traité dans le même domaine. Ainsi, dans la défense de leur cause et de leur idéal communs, les cours européenne et interaméricaine n'hésitent guère à se référer chacune à la jurisprudence de l'autre à chaque fois qu'elles le jugent pertinent. L'ensemble de la jurisprudence actuelle de la Cour interaméricaine comporte des renvois constants à la jurisprudence de son ? homologue ? européenne. Pour sa part, la Cour

européenne a une tendance croissante à faire de même, surtout ces dernières années : en juillet 2003, par exemple, ses arrêts publiés contenaient des références à la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans pas moins de douze affaires.

27. Ainsi, grâce à cette interaction dans l'interprétation, les traités en matière de droits de l'homme ? telles les conventions européenne et américaine - se sont mutuellement renforcés, et ce en définitive au profit des êtres humains protégés. Cette interaction a d'une certaine façon contribué à l'universalité du droit conventionnel relatif à la protection des droits de l'homme. Cela a permis une interprétation *uniforme* du *corpus juris* du droit international contemporain des droits de l'homme. Cette uniformité dans l'interprétation ne menace aucunement l'unité du droit international. Bien au contraire, loin de risquer une ?fragmentation? du droit international, nos deux tribunaux ont contribué à forger et à développer la capacité du droit international à réguler efficacement des relations qui sont spécifiques -car elles se situent non pas au niveau interétatique, mais au niveau intra-étatique, où l'Etat concerné et l'individu relevant de sa juridiction s'opposent - et qui nécessitent des connaissances spéciales de la part des juges.

28. En la matière, nos deux juridictions ont concouru à garantir le respect des obligations conventionnelles de protection des Etats vis-à-vis de l'ensemble des êtres humains placés sous leurs juridictions respectives. Grâce à l'évolution du droit international des droits de l'homme, c'est le droit international public lui-même qui est justifié et légitimé dans l'affirmation de principes, concepts et catégories juridiques propres à la protection des droits de l'homme, domaine fondé sur des prémisses fondamentalement différentes des postulats qui guident les relations purement interétatiques.

29. On ne peut encourager le développement du droit international des droits de l'homme au détriment du droit des traités, et l'on ne doit pas davantage entraver cette évolution en faisant abstraction de la spécificité des traités en matière des droits de l'homme. Par l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre du droit des traités, et également en recourant au droit international général, on peut parfaitement développer la capacité du droit international à réguler convenablement les relations juridiques tant aux niveaux interétatique qu'intra-étatique, en vertu des traités pertinents de protection. L'unité et l'efficacité du droit international public se mesurent précisément à l'aune de son aptitude à réguler les rapports juridiques dans différents contextes avec une égale compétence.

30. L'ensemble des considérations qui précèdent révèlent le processus historique *d'humanisation* du droit international (émergence d'un nouveau *jus*

gentium} qui est en cours et fait apparaître une nouvelle conception des relations entre l'autorité publique et l'être humain, conception qui en définitive se résume par la reconnaissance du fait que l'Etat existe pour l'être humain et non pas le contraire. En utilisant et en édifiant dans ce sens leurs jurisprudences convergentes, nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme - la Cour européenne et la Cour interaméricaine - ont en effet contribué à enrichir et à humaniser le droit

international public contemporain. Elles l'ont fait dans une optique essentiellement et nécessairement anthropocentrique, comme l'avaient bien prévu, dès le XVI^e siècle, les "pères fondateurs" du droit des gens.

Strasbourg,
le 22 janvier 2004.